

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **règlement du service** désigne le document établi par Colmar Agglomération et adopté par délibération du 7 février 2019;
Il définit les obligations mutuelles du Service d'Assainissement et du client.

Dans le présent document :

- **Colmar Agglomération** est la collectivité désignée comme étant dotée de la compétence Assainissement.
- **le Service d'Assainissement** est l'entreprise à qui Colmar Agglomération a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du présent règlement.
- **le client**, usager du service, désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.
- **le Service de traitement** est la collectivité chargée du traitement des eaux usées, il s'agit :
 - pour les communes de Colmar Agglomération hors WETTOLSHEIM village, **HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Village, JEBSHEIM et MUNTZENHEIM** : du Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), maître d'ouvrage de la station d'épuration de Colmar et de ses environs.
 - pour WETTOLSHEIM (hors Les Erlens) et HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Vignoble : du Syndicat Mixte du Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux (SMITEUR3C), maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Eguisheim
 - pour JEBSHEIM et HERRLISHEIM-PRES-COLMAR Village : de **Colmar Agglomération**, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Jebnheim et Herrlisheim-Près-Colmar
 - pour **MUNTZENHEIM** : de la **Communauté de Communes Pays-Rhin-Brisach (CCPRB)**, maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Urschenheim.

Le règlement du service est remis à tout demandeur d'abonnement au Service de l'Assainissement. Ce règlement est disponible sur le site internet de Colmar Agglomération : www.agglo-colmar.fr.

1. Objet du règlement.....	2
2. Catégories d'eaux admises au déversement	2
3. Définition du branchement.....	2
4. Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
5. Déversements interdits.....	2
II - EAUX USEES DOMESTIQUES.....	2
6. Définition des eaux usées domestiques.....	2

7. Obligation de raccordement.....	2
8. Demande de branchement et autorisation de déversement	3
9. Alimentation en eau alternative	3
10. Modalités particulières de réalisation des branchements	3
11. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	3
12. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	3
13. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements	3
13.1 Partie des branchements situés sous le domaine public.....	3
13.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé	3
14. Conditions de suppression ou de modification des branchements	3
III – La FACTURE	3
15. Redevance d'assainissement	3
16. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	4
17. L'actualisation des tarifs	4
18. Modalités de facturation	4
19. Le non-paiement des factures	4
IV – EAUX INDUSTRIELLES.....	4
20. Définition des eaux industrielles	4
21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	4
22. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou non domestiques - Autorisation et convention tripartite.....	4
23. Caractéristiques techniques des branchements industriels	5
24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	5
25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement ..	5
26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	5
27. Participations financières spéciales	5
V – EAUX PLUVIALES	6
28. Définition des eaux pluviales	6
29. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	6
30. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	6
30.1 Principes de raccordement.....	6
30.2 Demande de branchement	6
30.3 Caractéristiques techniques	6
30.4 Branchements directs.....	6
VI – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVATIVES	6
31. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	6
32. Raccordement entre domaine public et domaine privé	6
33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	6
34. Indépendance des réseaux privatifs	6
35. Étanchéité des installations et protection contre le reflux.	6
36. Pose des siphons.....	7
37. Toilettes	7
38. Colonnes de chutes d'eaux usées	7
39. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites.....	7
40. Descentes des gouttières	7
41. Regard de façade.....	7
42. Entretien, réparations et renouvellement des installations privatives.....	7
43. Mise en conformité des installations privatives	7
VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVATIFS.....	7
44. Dispositions générales pour les réseaux privés	7
45. Conditions d'intégration au domaine public.....	7
46. Contrôles des réseaux privés	7
VIII – SANCTIONS	8
47. Infractions et poursuites	8
48. Mesures de sauvegarde	8
49. La remise du règlement de services	8
IX – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	8
50. Date d'application.....	8
51. Modification du règlement	8
52. Clauses d'exécution	8

I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Colmar Agglomération

2. Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, expressément définies par des conventions spéciales sont admises dans les réseaux de Colmar Agglomération après autorisation. De manière générale, les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement, ne sont pas admises dans les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales de Colmar Agglomération.

3. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en général sur le domaine privé à 1 mètre de la limite du domaine public, cela pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus. En cas d'absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 1 mètre de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

4. Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La configuration est celle d'un branchement par immeuble.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou des autres dispositifs notamment de prétraitement ou de stockage, au vu de la demande de branchement.

5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement ou de pluvial, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, brutes ou broyées, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, litières d'animaux domestiques, restes alimentaires,...)
- les huiles, graisses usagées ou non,
- les résidus explosifs ou inflammables,
- les eaux dont la température moyenne dépasse 30°C, les eaux de refroidissement, les eaux de drainage, les eaux de source, les eaux en provenance des pompes à chaleur, les eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique (notamment les pompages d'assainissement de caves ou de fondations), ces dernières peuvent néanmoins faire l'objet d'acceptation dans le

réseau sous réserve d'autorisation tel que décrit dans les articles 21 et 22.

- les eaux de piscines et de bassins
- les solvants chlorés,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des carburants,
- des jus d'origine agricole,
- du sang ou autres déchets d'origine animale,
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier,...),
- et d'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte. Tout rejet dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doit faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

II - EAUX USEES DOMESTIQUES

6. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7. Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires et comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble à raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Une dérogation peut accorder soit des prolongations de délai qui ne peuvent excéder une durée de dix ans soit des exonérations.

Il peut être décidé par Colmar Agglomération qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par Colmar Agglomération dans la limite de 100 %.

Tant que les immeubles ne sont pas raccordés, ils doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le nécessaire dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8. Demande de branchement et autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon l'annexe 1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Afin de permettre au Service d'Assainissement d'instruire la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces indiquées dans la demande ci-annexée.

L'acceptation par le Service d'Assainissement est actée par une autorisation de déversement, indiquant les caractéristiques techniques des installations à respecter par le propriétaire (annexe 2).

9. Alimentation en eau alternative

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune et à Colmar Agglomération. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 15.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

10. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, Colmar Agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Colmar Agglomération se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par Colmar Agglomération. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service d'Assainissement et facturée sur la base d'un devis accepté par le propriétaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Colmar Agglomération qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

11. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du Service d'Assainissement. Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Lorsque les travaux sont réalisés par le Service d'Assainissement, toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement et accepté par le propriétaire.

La mise en service du branchement n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par le client.

Le demandeur pourra être assujéti à la participation pour raccordement au réseau public de collecte prévue à l'article 16.

13. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

13.1 Partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

13.2 Partie des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur qui doit également supporter les dommages éventuels.

14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

III – LA FACTURE

15. Redevance d'assainissement

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part fixe qui est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- Une part variable collecte des eaux usées ;
- Une part variable traitement des eaux usées

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par le client sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (cf article 9), dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes issus de la distribution publique sont relevés par le Service des Eaux dans les conditions du Règlement du Service Public d'eau Potable.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source qui ne relève pas d'un réseau public, il doit en faire la déclaration à la Mairie (puits, récupération d'eau de pluie...). Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par Colmar Agglomération, la redevance est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés par Colmar Agglomération, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, par un forfait minimum de 120 m³ par logement desservis.

16. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par Colmar Agglomération.

17. L'actualisation des tarifs

L'ensemble des tarifs des prestations est détaillé dans la fiche prestation facturables annexée au présent règlement. Les tarifs sont disponibles auprès de Colmar Agglomération, du Service d'Assainissement et du Service de Traitement.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de Colmar Agglomération,
- par décision du Service de Traitement (redevances industrielles et viticoles),
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Par décision du Service d'Assainissement pour les tarifs des services additionnels

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service d'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage à Colmar Agglomération de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Service d'Assainissement et de Colmar Agglomération.

18. Modalités de facturation

De manière générale, la facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée conjointement avec la facturation d'eau potable selon les modalités décrites au Règlement du service de l'eau Potable.

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est au moins bi annuelle. Les clients dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

19. Le non-paiement des factures

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

IV – EAUX INDUSTRIELLES

20. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

A ce titre, les eaux usées provenant d'activités viticoles et/ou vinicoles sont considérées comme des eaux industrielles. Il est rappelé que le déversement des borbures et des lies de vin dans le réseau est interdit.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et avec la capacité technique des installations publiques les recevant.

21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux industrielles sont précisées dans la demande de branchement et d'autorisation de déversement faite par le client (l'annexe 1 sera éventuellement complétée par le demandeur).

Pour leur admission éventuelle dans le réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages géothermiques, eaux de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles, même si les rejets n'ont qu'un caractère provisoire.

22. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou non domestiques - Autorisation et convention tripartite

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques comme les eaux industrielles, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de Colmar Agglomération ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Avant raccordement aux installations publiques, les propriétaires des immeubles ou établissements déversant des eaux considérées comme industrielles ou non domestiques doivent en faire la demande auprès du Service d'Assainissement selon le modèle en Annexe 1 complété par les caractéristiques des eaux à rejeter.

Si les eaux industrielles ont des caractéristiques chimiques particulières, cette autorisation de déversement spéciale sera complétée par une convention tripartite spéciale de traitement entre le client, le Service d'Assainissement et le Service de traitement (SITEUCE, Colmar Agglomération, CCPRB ou SMITEUR3C) qui validera, après analyse, l'admissibilité des eaux industrielles avec la capacité technique de la station d'épuration.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ pourront être dispensés de convention tripartite.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et sera autorisée dans les mêmes conditions que prévues par l'alinéa 1.

23. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements industriels devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété sur le domaine privé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il devra être à toute heure facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement définie à l'article 22, de la convention tripartite ou des autorisations préfectorales, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Les poursuites prévues à l'article 47 du présent règlement pourront alors être mises en œuvre.

L'industriel s'engage à prévenir Colmar Agglomération, le Service de traitement et le Service d'Assainissement dans un délai de 48 heures de tout incident d'exploitation pouvant engendrer un dépassement des paramètres précisés dans la convention spéciale définie à l'article 22 ou porter atteinte au fonctionnement du système de collecte et de traitement.

25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...) au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et féculés ainsi que les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

Colmar Agglomération pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de Colmar Agglomération.

27. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

En ce qui concerne les rejets des établissements viticoles, le Service de traitement, en accord avec l'Association des Viticulteurs d'Alsace, a instauré une redevance spéciale supplémentaire dont la décomposition est la suivante :

Pour le Secteur SITEUCE :

- en investissement : les établissements viticoles participent à l'investissement de la station d'épuration de Colmar sous forme d'une redevance annuelle ramenée à l'hectolitre de vin. Celle-ci est révisée tous les ans et est fonction de l'entretien et du renouvellement des équipements prévus dans le contrat d'exploitation de la station d'épuration de Colmar ainsi que des investissements réalisés directement par le SITEUCE.
- en fonctionnement : les établissements viticoles participent annuellement aux frais de fonctionnement ramenés à l'hectolitre de vin. Le montant est révisé tous les ans en fonction du budget de fonctionnement du SITEUCE.

Pour le Secteur SMITEUR TC :

Les établissements viticoles participent, depuis 2008, aux frais d'investissement et de fonctionnement de la station d'épuration d'Eguisheim. La participation annuelle est fixe pour une durée de 18 ans. Les montants de la dite redevance sont consultables sur demande des délibérations auprès du SMITEUR TC.

Les durées et montants pouvant être modifiés par le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC).

Les établissements viticoles produisant plus de 1 000 hl par an feront l'objet d'un conventionnement direct avec le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC). Cette convention fixera, comme pour les industriels, les modalités techniques, administratives et financières de rejets des effluents viticoles dans le réseau d'assainissement. Une redevance spéciale sera facturée par Colmar Agglomération ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) à l'établissement viticole. En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte ou de fabrication de l'année précédente.

Les établissements viticoles et vinicoles produisant moins de 1 000 hl par an ne feront l'objet d'aucun conventionnement direct. Par l'intermédiaire du présent règlement, Colmar Agglomération ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) selon le cas, réalisera une facturation pour la redevance spéciale des établissements viticoles et vinicoles. Ces derniers ont l'obligation de s'acquitter de cette redevance spéciale qui est identique à celle qui s'applique aux établissements viticoles conventionnés du secteur considéré Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC). En contrepartie l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération partielle de la redevance assainissement à hauteur de 1 m³ pour 10 hl de moût vinifié. La base de facturation sera la déclaration de récolte de l'année précédente.

Une facture annuelle sera émise par Colmar Agglomération (CA) ou le Service de traitement (SITEUCE ou SMITEUR TC) selon le cas pour percevoir cette redevance spéciale, que l'établissement soit conventionné ou non. L'exonération partielle de la redevance assainissement perçue par la CA s'applique uniquement sur la part « traitement des effluents ». La part « collecte et transport des effluents » est due en totalité par le viticulteur et/ou le vinificateur à la CA.

V – EAUX PLUVIALES

28. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques tel que défini dans les articles 21 et 22 du présent règlement.

29. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 7 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

30. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

30.1 Principes de raccordement

D'une manière générale, ni les eaux pluviales de toitures ni les eaux pluviales des voiries et parkings privatifs ne sont raccordées au réseau d'assainissement ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, le Service d'Assainissement pourra autoriser à titre dérogatoire leur raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Il prescrira alors la solution technique à mettre en œuvre ainsi que le débit de fuites autorisées.

30.2 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement unitaire. Doit également être joint un descriptif des éventuels dispositifs de limitation de débit et de prétraitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

30.3 Caractéristiques techniques

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que déboueurs, dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, dont le type et le dimensionnement devront être approuvés par le Service d'Assainissement. Ainsi pour les eaux pluviales de parkings privatifs dont le nombre de place est supérieur ou égal à dix, le propriétaire devra aménager leur recueil et les faire transiter par un ouvrage de prétraitement validé par le service d'Assainissement.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales des voies privatives vers le milieu naturel, le Service d'Assainissement pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

30.4 Branchements directs

Les branchements spécifiques d'eaux pluviales aux réseaux publics sont possibles. Ces branchements doivent être directs et ne doivent pas longer les bâtiments dans le domaine public.

Si de telles dispositions existent, toutes les canalisations privatives d'eaux pluviales longeant les immeubles dans le domaine public seront entretenues et renouvelées par les propriétaires des immeubles concernés.

VI – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVATIVES

31. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privatives doivent se conformer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques d'exécution édictées par le Service d'Assainissement.

32. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Colmar Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

34. Indépendance des réseaux privatifs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et réseaux d'eaux pluviales est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, le Service d'Assainissement pourra imposer que l'évacuation des eaux se fasse par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à au service d'Assainissement.

36. Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

37. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

38. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations et colonnes de chutes d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

39. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites

La jonction de deux conduites ne doit jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°.

Les conduites souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des conduites enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel (une hauteur de recouvrement de 80 cm est nécessaire). La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3%.

40. Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes doivent être équipées de siphons ou de dessableurs en pied de chute de manière à éviter la remontée des odeurs et le refoulement des eaux de ruissellement vers les installations sanitaires intérieures lors de la mise en charge des réseaux.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ainsi que les ouvrages équipés en pied de chute sont considérés comme des installations privatives.

41. Regard de façade

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

42. Entretien, réparations et renouvellement des installations privatives

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives, y compris les bassins de stockage et les installations de prétraitement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Il en supporte également les dommages éventuels.

43. Mise en conformité des installations privatives

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le Service d'Assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations intérieures. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVATIFS

44. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions de déversement visées à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières.

45. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le Service Assainissement, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité sur la totalité des ouvrages et à une inspection par caméra vidéo des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par Colmar Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à Colmar Agglomération et au Service d'Assainissement pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service d'Assainissement et à Colmar Agglomération un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi qu'un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du Service d'Assainissement.

L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération.

46. Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'évacuation des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par les propriétaires.

VIII – SANCTIONS

47. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Colmar Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

48. Mesures de sauvegarde

En cas de non - respect des conditions définies dans les autorisations et les demandes de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les usagers du service et troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du fautif. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de deux jours.

En cas d'urgence, pour protéger les intérêts des autres clients, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être mis hors service et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

49. La remise du règlement de services

Le Service d'Assainissement remet à chaque client le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par le client. Le règlement est tenu à la disposition des clients.

IX – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

50. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

51. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

52. Clauses d'exécution

Le Président de Colmar Agglomération, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération dans sa séance du 7 février 2019.

53. Règlement des litiges et saisine du Médiateur

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) le client doit contacter le Service des Eaux dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du Service des Eaux figurent sur les factures. Le portail abonné du Service des Eaux est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant, le traitement des demandes

adressées via courrier ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

Médiation :

- Pour tout litige ou en cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par le Service des Eaux, en lien avec la Direction de l'Environnement et du Développement Durable et les élus de Colmar Agglomération. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.
- Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'abonné peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08 ou sur internet www.mediation-eau.fr

Tribunaux compétents

- Les délais et voies de recours de l'usager sont les suivants :
- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.
 - Litige portant sur une somme inférieure à 10 000 euros : Tribunal d'Instance de Colmar, 10 rue des Augustins, 68020 Colmar. Litige portant sur une somme supérieure à 10 000 € : Tribunal de Grande Instance de Colmar, Place du marché aux fruits, 68027 Colmar.

ANNEXES

- Annexe 1 : Demande de branchement
Annexe 2 : Autorisation de déversement